

2023-074

Accusé de réception en préfecture  
021-212102313-20230403-VDAR\_2023-510-AR  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

- 1° - Code de l'Urbanisme ;
- 2° - Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Article GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – Livre I du règlement de sécurité) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté Préfectoral n°359 du 19 juin 20217 validant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- Instruction technique 246 relative au désenfumage ;
- Arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R ;
- 3° - Le procès-verbal de la visite de réception des travaux effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 3 avril 2023 2023, à CESAM FORMATION, 3 rue Jean XXIII à Dijon ;
- 4° - Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;
- 5° - L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- 6° - L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- 7° - L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;
- 8° - L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT :

L'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

**ARRETONS :**

- Article 1er : L'ouverture au public de CESAM FORMATION, 3 rue Jean XXIII à Dijon, est autorisée à compter de ce jour.
- Article 2 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
\* Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,  
\* Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE, Dijon, le 3 avril 2023**

**Pour le Maire,  
Adjoint à la Démocratie Participative,  
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**

  
**Christophe AVENA**